

DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL

A

L'ACCORD ENTRE L'ETAT DU BURKINA FASO
ET LE SAINT-SIEGE SUR LE STATUT JURIDIQUE
DE L'EGLISE CATHOLIQUE AU BURKINA FASO

RELATIF

A LA CERTIFICATION DE LA PERSONNALITE
JURIDIQUE DES INSTITUTIONS DE L'EGLISE
CATHOLIQUE AU BURKINA FASO



L'ETAT DU BURKINA FASO ET LE SAINT-SIEGE

Considérant l'Accord entre l'Etat du Burkina Faso et le Saint-Siège sur le statut juridique de l'Eglise catholique au Burkina Faso, conclu le 12 juillet 2019 au Vatican, ci-après dénommé « l'Accord » ;

Considérant le Protocole additionnel à l'Accord entre l'Etat du Burkina Faso et le Saint-Siège sur le statut juridique de l'Eglise catholique au Burkina Faso, conclu au Vatican, le 12 juillet 2019, ci-après dénommé « le premier Protocole additionnel » ;

Constatant les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 2 §§ 2 et 3, de l'Accord relatives à l'attestation de la personnalité juridique en droit burkinabè des institutions de l'Eglise catholique présentes au Burkina Faso ;

Désireux de faciliter, par le présent Protocole additionnel, l'obtention de la certification de la personnalité juridique des institutions de l'Eglise catholique au Burkina Faso ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :



Article 1

Le certificat de personnalité juridique

La personnalité juridique, reconnue en droit burkinabè aux institutions de l'Eglise catholique dotées de la personnalité juridique publique en droit canonique et visées à l'article 2, §§ 2 et 3, de l'Accord est attestée par la délivrance par le Ministre chargé des Affaires Etrangères du Burkina Faso d'un certificat de personnalité juridique, dont un modèle type est annexé au présent Protocole.

Article 2

Valeur du certificat de personnalité juridique

Le certificat de personnalité juridique sert à attester de la personnalité juridique reconnue en droit burkinabè à l'entité qui le détient et par là-même, de sa capacité juridique à jouir des droits et à être assujettie aux obligations du droit du Burkina Faso qui découlent de cette personnalité juridique.

Les institutions dotées de la personnalité juridique bénéficient des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que ceux dont bénéficient ou auxquels sont soumises les institutions reconnues d'utilité publique en droit burkinabè.

Article 3

Délivrance du certificat de personnalité juridique

Le certificat de personnalité juridique est délivré par le Ministre chargé des Affaires Etrangères du Burkina Faso, sur demande des Autorités ecclésiastiques compétentes.

La demande est présentée par écrit, contresignée par le Président de la Conférence des Evêques du Burkina Faso et du Niger et soumise au Ministre par l'intermédiaire de la Nonciature Apostolique au Burkina Faso.

La demande est accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'acte de création de la personne canonique ou de l'acte de reconnaissance de la



HHC

personnalité canonique publique conférée à une personne juridique déjà existante.

Le certificat de personnalité juridique est délivré dans un délai n'excédant pas deux mois suivant le dépôt de la demande.

Le certificat de personnalité juridique est transmis par le Ministre chargé des affaires étrangères au Ministre chargé des libertés publiques dans un délai de 15 jours à compter de la date de délivrance, pour tenue d'un registre.

Article 4 **Entités bénéficiaires**

Peuvent bénéficier du certificat de personnalité juridique toutes les entités dotées de la personnalité juridique publique en droit canonique visées à l'article 2 §§ 2 et 3 de l'Accord dont la liste est établie et conservée à la Nonciature Apostolique au Burkina Faso, qui en assure la mise à jour, à chaque fois qu'une nouvelle institution de l'Eglise catholique est créée ou implantée au Burkina Faso.

La liste des entités concernées est transmise au Ministre chargé des Libertés Publiques par le Ministre chargé des Affaires Etrangères dans un délai de 30 jours à compter de la réception.

Article 5 **Usage du certificat de personnalité juridique**

Le représentant légal de la personne juridique ecclésiastique doit présenter son acte de nomination, de désignation ou d'élection toutes les fois qu'il fait usage du certificat de personnalité juridique.



★

Article 6

Durée de validité et renouvellement du certificat de personnalité juridique

Le certificat de personnalité juridique est valable pour cinq (05) ans. Il est renouvelable aux mêmes conditions et selon la même procédure que celles prévues pour sa délivrance.

Article 7

Dispositions finales

Le présent Protocole additionnel fait partie intégrante de l'Accord. Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Ouagadougou, le 10 mai 2014

en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour l'Etat du Burkina Faso



Karamoko Jean Marie TRAORE
*Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération
Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur*

Pour le Saint-Siège



S.E. Mgr Michael E. CROTTY
*Archevêque titulaire de Lindisfarne
Nonce Apostolique au Burkina Faso*

